

# REVUE HISTORIQUE

EXTRAIT



## *« Concorde ou tolérance ? » de 1562 à 1598\**

Notre sujet peut se résumer ainsi : l'alternative (le dilemme) entre concorde et tolérance pendant les guerres de religion du XVI<sup>e</sup> siècle, de 1562 à 1598, deux dates, marquées par deux édits célèbres, qui ont été baptisés par les historiens : édits de tolérance.

Notons cette appellation, « édit de tolérance », que nous allons mettre en discussion, particulièrement en ce qui concerne l'édit de Nantes.

D'emblée je tiens à préciser l'emploi que je fais des deux termes : « concorde » et « tolérance », dont j'ai étudié la portée dans le débat politique et religieux de la France des années 1550-1570, en particulier autour du colloque de Poissy et au début des guerres civiles<sup>1</sup>.

La notion de concorde porte sur l'unité de la foi et vise à la réunification religieuse. Théoriquement, soit les catholiques soit les protestants rêvent d'une concorde universelle, chacun à l'enseigne de sa propre et unique confession. Mais, sur le plan pratique, les conditions historiques laissent prévaloir le projet d'une concorde « catholique », conçue comme récupération des frères séparés par l'Eglise traditionnelle.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, il y a diverses tentatives de concorde partiellement réalisées grâce à des colloques et à des conférences communes. Une concorde restreinte entre protestants se concrétise par exemple dans la *Concorde de Wittenberg* en 1536, dans le *Consensus Tigurinus* en

\* Exposé présenté le 29 août 1985 à la Fédération internationale des Sociétés et Instituts pour l'Etude de la Renaissance, dans le cadre du XVI<sup>e</sup> Congrès international des Sciences historiques, Stuttgart, 25 août-1<sup>er</sup> septembre 1985.

1. M. Turchetti, *Concordia o tolleranza? François Bauduin (1520-1573) e i « Moyenneurs »*, Genève, Droz, 1984 (« Travaux d'Humanisme et Renaissance », 200); Milano, Angeli, 1984 (« Filosofia e scienza nel Cinquecento e nel Seicento », Studi, 24); thèse de doctorat, Faculté des Lettres, Genève.

1549, dans la *Formula concordiae* en 1577, dans l'*Harmonia confessionum* en 1581, etc. Il y a aussi des essais de concorde plus générale, entre catholiques et protestants, par colloques interconfessionnels : à Leipzig en 1534 et 1539, à Hagenau en 1540, à Worms et Ratisbonne en 1541, à Ratisbonne en 1546, à Worms en 1557.

En France, le plus important essai de concorde entre réformés et catholiques est représenté par le colloque de Poissy en 1561, qui souhaitait la réunification des réformés à l'Eglise traditionnelle, catholique, apostolique et romaine. Après son échec, l'idéal de concorde n'est pas abandonné, mais seulement différé et toujours présent. Il est une constante de la politique royale.

C'est dans ce sens que nous utilisons le mot de concorde, idée qui exprime l'exigence de réunion des « fourvoyez » à l'Eglise traditionnelle.

Quant à la tolérance, terme ambigu et source de malentendus, nous distinguons ici la problématique concernant la coercition des hérétiques (parfaitement illustrée par Sébastien Castellion dans son *Traité des hérétiques* de 1554), de celle concernant la coexistence des religions (elle aussi définie par Castellion dans son *Conseil à la France désolement* de 1562).

Nous nous référons dans la présente étude à ce deuxième aspect, le problème de la coexistence des deux religions dans le royaume de France.

Cette distinction faite, on peut aisément remarquer que les deux notions de concorde et tolérance, ainsi présentées dans le contexte historique qui nous intéresse, s'opposent l'une à l'autre : la concorde mise sur l'unité de la foi, la tolérance légitime la rupture de cette unité.

L'alternance, la pulsation de concorde et tolérance imprime son rythme au drame qui se déroule tout au long des guerres de religion : unité ou coexistence ? Voilà qui justifie le titre de notre article.

2. Prenons un texte, référons-nous à un document : l'édit de janvier 1562. Le contraste, non résolu, entre concorde et tolérance est manifeste dans sa formulation même : on y légitime une relative tolérance, mais on lui impose une limite dans le temps, en ajoutant une clause révélatrice :

« Le tout par maniere de provision, en attendant la determination du Concile general (de Trente), ou que par nous autrement en ait esté ordonné, et sans que par nostredite ordonnance et la presente declaration, nous ayons entendu et n'entendons approuver deux Religions en nostre Royaume ; ains une seule, qui est celle de nostre sainte Eglise, en laquelle nos predecesseurs Rois ont tousjours vescu. \*

C'est en vertu de cette clause essentielle, apportée par le roi le 14 février avec sa « Déclaration interprétative »<sup>2</sup>, que le Parlement de Paris enregistra l'édit, le 6 mars, en lui donnant force de loi.

Pour sa part, il confirme quatre points fondamentaux : 1) nécessité contingente d'une telle mesure ; 2) désapprobation de la nouvelle religion ; 3) caractère provisoire de la tolérance ; 4) annonce d'une éventuelle prochaine révocation<sup>3</sup>.

Ceux qui ont cru reconnaître dans l'édit de janvier un revirement dans la politique ecclésiastique du royaume, et ceux qui ont cru à la définitive légitimation de la tolérance, se sont trompés. Le caractère temporaire de l'édit est là pour soulager les soucis du législateur, qui ne veut pas donner aux catholiques la mauvaise impression d'avoir trahi la religion des rois très chrétiens de France, ni n'entend laisser aux réformés l'illusion d'avoir institué une tolérance durable.

Quant à la concorde, elle est loin d'être oblitérée. Elle est provisoirement renvoyée, « en attendant — spécifie l'édit — que Dieu nous face la grâce de les [nos sujets] pouvoir reünir et remettre dans une mesme bergerie, qui est tout nostre desir et principale intention »<sup>4</sup>.

3. Il faut maintenant attirer l'attention sur le facteur temporel, la durée et le caractère provisoire de l'édit. Il est si important, qu'il pourrait à lui seul constituer un problème historique ; problème qui n'a jamais été isolé ni analysé par les historiens.

Il est d'autant plus urgent de relever son importance pour les historiens des guerres de religion que cet élément temporel se présente immanquablement dans chaque édit, jusqu'à l'édit de Nantes, pour en rester au XVI<sup>e</sup> siècle. En 1598, ce même élément se voit renversé, il n'est plus « par provision », temporaire, mais au contraire « perpétuel et irrévocable ». Cette qualification de perpétuel et irrévocabile joue un rôle important dans l'histoire de l'édit de Nantes, qui s'enchaîne avec l'histoire de sa révocation, dont nous célébrons le tricentenaire. Tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle, on retrouve dans les controverses religieuses entre protestants et catholiques la présence de l'argument légitimiste lié à la formule « perpétuel et irrévocabile ».

2. « Declaration et interpretation du Roy sur aucun mots et articles contenus en l'Edict du dix-septième de Janvier », in Antoine Fontanion (éd.), *Les edicts et ordonnances des Rois de France...*, t. 4, Paris, 1611, p. 269-270. Les réformés enregistrent que cette déclaration « fit bresche à l'édit », *Histoire ecclésiastique des Eglises réformées au Royaume de France*, éd. nouv. par G. Baum, Ed. Cunitz et R. Reuss, 3 vol., Paris, Fischbacher, 1883-1889, 1. 690, cf. aussi 2.22 (suivant la pagination de la première éd.).

3. « ... Habito respectu urgentis necessitatis temporis : et id totum per modum provisionis, et quoisque aliter per dictum Dominum Regem fuerit ordinatum, absque approbatione praesentis novae religionis » (in Fontanion, 271-272).

4. Fontanion, 268.

Les huguenots le rappellent à plusieurs reprises, chaque fois qu'ils ressentent la menace d'une nouvelle restriction des concessions obtenues avec l'édit de Nantes ; les « papistes » ont tendance à l'ignorer pour restreindre ces concessions et arriver même à les annuler. Les discussions continuent aux siècles suivants.

Nous n'avons pas ici à passer en revue les histoires de l'édit ni celles de sa révocation, comme l'a fait par exemple Henri Dannreuther à l'occasion du bicentenaire de la révocation<sup>5</sup>. Nous nous bornons à signaler la permanence de la mention « perpétuel et irrévocable » dans presque tous les travaux concernant cet édit. Elle constitue une sorte de tradition qui se retrouve dans les ouvrages de nos jours : j'en citerai un des plus représentatifs, celui de Janine Garrisson, paru en mars 1985, qui débute ainsi :

« Il est bien rare que dans le royaume de France où la construction de l'Etat s'est faite par touches et retouches, par avances rapides et reculs prudents, par audaces calculées et chances attrapées au vol, on révoque. Un édit, de surcroît, que son préambule décrète irrévocable. L'acte en soi constitue comme un coup de poing donné à la tradition, comme une agression infligée non au droit français mais à sa pratique »<sup>6</sup>.

Avertis, donc, de l'attention qu'il faut prêter à ce facteur temporel, jetons un coup d'œil à ses apparitions dans les textes. La qualification de provisionnel et révocable donnée à l'édit de janvier 1562 réapparaît dans ses rééditions, plus ou moins conformes, de mars 1563 (édit d'Amboise) et de mai 1568 (paix de Lonjumeau). Après cette date on trouve « perpétuel et irrévocable » dans l'édit de Saint-Maur-les-Fossés de septembre 1568. Remarquons en passant que la nouvelle qualification de « perpétuel et irrévocable » se trouve ici pour la première fois énoncée non dans un édit de tolérance, mais dans un édit qui révoque la tolérance, interdisant le culte réformé<sup>7</sup>. La même mention se représente dès lors et par la suite dans la dizaine d'édits, qu'ils

5. H. Dannreuther, Quelques jugements sur l'édit de Nantes, *Bulletin de la Soc. de l'Hist. du Prot. français*, 47 (1898), 372-386.

6. J. Garrisson, *L'Edit de Nantes et sa révocation. Histoire d'une intolérance*, Paris, Ed. du Seuil, 1985, 7. Un autre livre remarquable et récent est celui d'Elisabeth Labrousse, « Une foi, une loi, un roi ? » *La révocation de l'Edit de Nantes*, Genève-Paris, Labor et Fides, 1985, cf. 56. Cf. aussi, Pierre Bolle, Le protestantisme français à la veille de la Révocation : la montée des périls, *BSHPF*, 131 (1985), 125. Pour la bibliographie, voir déjà ces trois ouvrages et en particulier, Jean-Pierre Babelon, *Henri IV*, Paris, Fayard, 1982, 1009-1034. Concernant notre période, une excellente vision d'ensemble dans le livre de Nicola M. Sutherland, *The Huguenot Struggle for Recognition*, New Haven and London, Yale UP, 1980.

7. Fontançon, 293. F. Garrisson, *Essai sur les Commissions d'Application de l'Edit de Nantes*, 1<sup>re</sup> partie : *Le règne de Henri IV*, Montpellier, Impr. Déhan, 1964 (thèse de droit, Paris), 15, dit que le « texte qualifié pour la première fois de perpétuel et irrévocable », fut celui de 1570. Cette inexactitude mise à part, cette étude est l'une des meilleures et des plus rigoureuses sur le sujet.

soient de tolérance (appelés plus modestement de « pacification ») ou de réunion (nous disons aussi de « concorde forcée »), qui furent promulgués entre août 1570 (l'édit de Saint-Germain-en-Laye) et l'édit de Nantes. Notons que celui de juillet 1588 (édit de Rouen), qui révoquait à son tour la tolérance, fut déclaré non seulement « ferme, stable et à jamais irrévocable », mais aussi « loi fondamentale et irrévocable » du royaume<sup>8</sup>.

4. Restons-en à l'édit de Nantes que toute la tradition historiographique nous a habitués à appeler et considérer comme un édit de tolérance. Essayons de pénétrer dans le texte de l'édit, en nous tenant proches de son législateur, Henri IV. Pour ce faire, choisissons un guide, un interprète contemporain qui par sa position, par son comportement, par ses œuvres, nous donne assez de garanties quant à son impartialité : Pierre de Beloy, avocat général au Parlement de Toulouse. En 1598, il est un homme de grande expérience, bientôt âgé de soixante ans. Négligé à tort par les historiens, à quelques exceptions près<sup>9</sup>, Pierre de Beloy occupe par ses idées politiques et religieuses une place toute particulière : quoiqu'il se déclare catholique, apostolique et romain, il proteste contre la bulle de Sixte Quint qui excommunie Henri IV, avec des arguments d'une pertinence et d'une agressivité qui n'ont rien à envier à la force du *Brutum Fulmen* de François Hotman<sup>10</sup>. Bien que catholique, Pierre de Beloy est l'un des plus ardents défenseurs de la succession au royaume de France de Henri de Navarre, qui pourtant serait un roi protestant. Comme Hotman, il défend la loi Salique contre les prétentions de la maison de Lorraine<sup>11</sup>. Tout en se professant catholique romain convaincu,

8. Fontançon, 357 et 731 ; voir aussi Isambert, Decrusy, Taillandier (éd.), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 14, Paris, Belin-Leprieur, 1829, 618 et 650.

9. A part des courtes notices dans les dictionnaires comme la *Nouv. Biogr. générale* (éd. Didot), ou le *Dict. Biogr. français* (éd. Prévost et d'Amat), et les rares mentions des historiens, on doit se contenter de l'article de Raymond-Osmin Benech, Pierre de Beloy, conseiller du roi et avocat général au Parlement de Toulouse, dans ses *Mélanges de droit et d'histoire*, Paris, Cotillon, 1857, 369-418. A consulter l'article que lui dédie Pierre Bayle dans son *Dict. hist. et critique*. On l'appelle souvent Belloy, mais il se signe Beloy ; d'accord, donc, avec Bayle et Benech.

10. Genève, 1586. De cette même année est l'ouvrage anonyme mais de Beloy, qui se définit dans le titre « un Catholique, Apostolique, Romain, mais bon François ». Son titre : *Moyens d'abus, entreprises et nullitez, du rescrit et bulle du Pape Sixte Ve du nom, en date du mois de septembre 1585. Contre le serenissime Prince, Henry de Bourbon...*, Cologne (Genève ?), H. Jobin, 1586. Diverses éditions.

11. Hotman, *De iure successoris regiae*, Basileae, 1585. (Beloy), *Examen du Discours publié contre la Maison Royale de France, et particulièrement contre la branche de Bourbon...*, La Rochelle, 1587 ; (Beloy), *Mémoires et recueil de l'origine... de la royale famille de Bourbon, branche de la maison de France*, La Rochelle, P. Hautin, 1585. Voir aussi son *Apologie catholique* de 1585, publiée en latin l'année suivante et en anglais vers 1590.

Beloy se pose en farouche adversaire de la Ligue, qu'il accuse de lèse-majesté<sup>12</sup>. Enfin, Pierre de Beloy est un catholique qui à plusieurs reprises impute à l'ambition des Guise les malheurs de la France ; ce sont les Guise qui fomentent les guerres, qu'à fausses enseignes on appelle guerres de religion<sup>13</sup>. Bien que persécuté et incarcéré pendant quatre ans, Beloy ne change pourtant pas d'opinion, et cette persévérance lui vaut une récompense de Henri IV, qui le nomme son avocat général au Parlement de Toulouse.

A l'égard de l'édit de Nantes, Beloy est l'un des premiers à se soucier du problème de l'interprétation. C'est pourquoi, en 1598 même, avant l'enregistrement des Parlements, il prépare un commentaire dans le but de soutenir la politique religieuse d'Henri IV contre les désapprobations des ligueurs (anciens ligueurs) et des Guisards, et dans l'intention d'expliquer mot à mot le texte, suivant la coutume des *Commentarii*, coutume familière aux jurisconsultes. Mais Beloy ne se borne pas à l'aspect juridique. Il n'hésite pas à faire appel à l'histoire, sacrée et profane, ancienne et moderne, nationale et gauloise, faisant preuve de connaissances remarquables de la philosophie grecque et romaine, de la Bible, des auteurs classiques, de la littérature patristique, de la théologie médiévale jusqu'aux controverses théologiques, politiques, religieuses et, bien sûr, juridiques de son époque<sup>14</sup>.

En dépit de ces efforts, ce commentaire n'eut pas d'écho parmi les historiens. Une réédition parut en 1659, mutilée de sa préface et quelque peu retouchée, de sorte que dans une situation historique différente, ce texte semblait pouvoir contribuer à la cause des catho-

12. (Beloy), *De l'autorité du roy, et crimes de leze maiesté, qui se commettent par ligues...*, 1587 ; autres éditions à Paris en 1593 et 1594.

13. Voir la Préface de son *Examen du Discours* (cité à la n. 11), f. 2-16 v.

14. Pierre de Beloy, *Conference des edicts de pacification des troubles esmeus au Royaume de France, pour le fait de la Religion ; et Traitez ou Reglemens faictz par les Rois Charles IX. et Henri III. et de la Declaration d'iceux, du Roy Henri IIII. de France et de Navarre. Publiee en Parlement le 25. Fevrier 1599. Avec l'explication du contenu en chacun article par l'histoire Ecclesiastique et profane, droictz Civil et Canonique, Ordonnances et Coustumes de ce Royaume. Par Mre Pierre De Beloy, Conseiller du Roy, et son Advocat general au Parlement de Tholose. A Paris, chez P. L'Huillier et Iamet Mettayer, 1600. In-8°, 8 folios n. ch. (« Epistre au Roy » : « de Paris ce 21 Fevrier 1600 » ; et « Estat alphabetique des autheurs tant anciens que modernes »), 326 folios chiffrés (texte), 24 folios n. ch. (« Repertoire general des matieres », « Extrait du Privilege » : « dernier de Fevrier 1600 » ; colophon, 8 mars 1600). — Notre exemplaire porte une signature de « A. Bernus, juin '95 ». D'autres écrits voient le jour, à la même époque, concernant l'édit de Nantes (p. ex. les deux opuscules anonymes, *Sur l'édit du mois d'avril 1598 publié le 25 fevrier 1599*, s.l., s.d. ; *De la concorde dans l'Etat par l'observation des Edits de Pacification*, Paris, au Palais, 1599, cités par F. Garrison, 34, n. 66), mais on y chercherait en vain la rigueur d'un Beloy (voir *ibid.* l'opinion de Garrison, qui relève les liens de Beloy avec de Vic et de Mesmes, les futurs commissaires à l'application de l'Edit).*

liques<sup>15</sup>. Cette édition ne connut pas non plus une grande diffusion : encore en 1690, l'historien Elie Bonoist, désormais bien avancé dans la rédaction de sa monumentale *Histoire de l'édit de Nantes*, regrettait de ne pas avoir trouvé un exemplaire du commentaire de Beloy, que des amis lui avaient recommandé<sup>16</sup>.

Concernant la première édition de 1600, qui nous intéresse ici, on peut émettre une hypothèse sur le sort réservé à cet ouvrage : la singulière position idéologique de Beloy se prêtait mal à une utilisation sur le plan de la controverse de part et d'autre : les « papistes » avaient toutes les raisons de se méfier d'un libelliste qui, tout en se déclarant catholique, apostolique et romain, s'était publiquement opposé aux ligueurs, au pape et aux Guise ; les huguenots, de leur côté, ne pouvaient pas trouver bon de se référer à un auteur qui se définissait catholique, apostolique et romain, même s'il avait embrassé la cause d'Henri IV. Sa malchance, la défaveur des contemporains, a bien de quoi attirer l'attention de l'historien, car elle garantit l'engagement de l'auteur en dehors des factions. Et c'est en raison de cette malchance, dépendante de cette position hors du commun, que le texte de Beloy nous intéresse tout particulièrement pour connaître l'interprétation de l'édit de Nantes dans les vues et les intentions de son législateur, le « bon Henri IV » auquel il dédie son commentaire.

Bien qu'il sache que Barnabé Brisson et Louis Charondas Le Caron ont en chantier des grands commentaires qui comprendront l'édit de Nantes aussi, Beloy tient à présenter tout de suite son propre commentaire, car d'après lui, il est urgent d'appuyer la cause du roi. Quel est alors son propos ? « Arborer une ferme concorde », et pour ce faire, « soutenir, interpréter, et expliquer pour le bien public, vostre sainte Ordonnance d'amnistie, d'unione et de concorde »<sup>17</sup>.

15. Grenoble, chez J. Nicolas, in-8°, 588 pages. On remarquera la différence entre ce commentaire et les autres d'inspiration « catholique » publiés à l'époque, tel que celui très connu de Pierre Bernard, *Explication de l'Edit de Nantes par les autres Edits de Pacification, Declaration et Arrests de Reglement*, Paris, A. Vitré, 1666 ; dont le redoutable Pierre Soulier publierà en 1683 (Paris, A. Dezalier) une édition avec des nouvelles observations, hostiles aux réformés.

16. Elie Benoist à Charles Ancillons, Delft le 13 mai 1690, BSHPF, 11 (1862), 412. Son *Histoire*, 3 t. en 5 vol., fut publiée à Delft entre 1693 et 1695. Cf. ci-dessous la conclusion de la n. 36.

17. Beloy, *Conference*, éd. de 1600, f. iii v. — Cf. *Le Code du Roy Henri III... rédigé en ordre par Messire Barnabé Brisson...* Depuis augmenté des *Edicts du Roy Henry IV et Loys XIII...* par L. Charondas Le Caron..., A Paris, chez S. Cramoisy, 1615 ; au f. 47 v. (Livre I, Tiltre 34, « De la Pacification »), Le Caron commente les raisons d'une tolérance provisoire en vue de la « concorde de l'Estat », et conclut : « Je ne toucheray plus fort cette corde, ains seulement ie dirai que la doctrine et religieuse vie des Catholiques aura plus de force pour retirer ceux de la religion pretendue reformee, que les contraintes des armes ou des supplices... Autres ont traicté amplement ceste question, et par dessus monsieur de Belloy, tresdigne Conseiller du Roy (Henri IV), et son Advocat au Parlement de Tholose. La conference de cet Edict avec ceux des predecesseurs Roys, demonstre que le Roy n'introduit rien maintenant de nouveau. »

5. De l'important traité de Beloy, choisissons quatre arguments qui se rapportent : au facteur temporel (le « perpétuel et irrévocable »), à son idée de concorde, à la liberté de conscience, et à sa définition de la tolérance.

L'édit de Nantes est proclamé, dans son préambule, « perpétuel et irrévocable ». Quelle est la portée de cette formule d'après son législateur ?

Laissons à Beloy le soin d'y répondre :

« Icy — explique-t-il — les ennemis du Roy, restes de la faction esteincte (les Ligueurs), prennent sujet à blasmer S.M. comme s'il vouloit à jamais et sans fin autoriser deux religions en France (lisons : comme s'il voulait instituer la tolérance en France); au lieu que ces predecesseurs avoient seulement permise celle qu'on dit reformee, par provision, et en attendant un Concile general ou national, ou que Dieu eust inspiré les abusez à se recognoistre, et reünir au giron de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine (on constate l'idée de concorde selon la formule adoptée la première fois dans l'édit de janvier, comme on a vu ci-dessus).

« Mais ces faiseurs de discours — continue Beloy — sont ou fort ignorans, ou malicieux extremement : parce que nous alons monstrer à veuë d'oeil que ces mots *Perpetuel et irrevocable*, qui sont en cest Edict, ne portent, ne peuvent porter ou comprendre autre chose, que ce qui estoit ès precedens : scâvoir que l'exercice de cette religion durera, et sera toleree en ce Royaume, jusques à ce que la cause cesse, et que ceux qui en font profession seront mieux instruits ou convaincus en leurs consciences par le saint Esprit, d'erreur et d'heresie. Et que S.M. veut seulement en ces mots *palam profiteri* et protester, qu'il n'a intention ni entend alterer pour son regard, ou diminuer jamais la volonté, et ferme resolution qu'il a, de tenir son peuple en repos, pour le fait de la religion, par ceste permission, tant que la cause d'icelle durera »<sup>18</sup>.

Le facteur temporel, en l'occurrence le caractère strictement passager, scelle la permission accordée par l'édit, laquelle circonscrit le concept de tolérance exprimé dans les lignes ci-dessus : une permission temporaire. Sa qualification de « perpétuel et irrévocable » doit être entendue comme tout à fait relative à l'état de nécessité.

La gravité du sujet oblige Beloy à articuler son discours, d'autant plus qu'il s'adresse à un public qui n'est pas nécessairement composé de « spécialistes ». A l'aide de quelques principes élémentaires de philosophie du droit, Beloy explique qu'il y a deux sortes de lois ou ordonnances :

« Les premières sont toujours équitables, certaines et immuables, accommodees de-par Dieu à tous les animaux, selon leur naturel et inclination, et à toutes les nations et peuples, comme creatures raisonnables ; dont procede la distinction et division du droit de nature et du droit des gens. Les secondes

18. Beloy, *Conference*, 38 v.-39.

sont les Ordonnances, Edicts et Declarations nécessaires, pour chascune cité, qui font le droit civil, par lesquelles est pour certaines occasions, selon les temps, les lieux, et autres considerations raisonnables, aucunement alteré, et amendé, et observé en la vulgaire et commune équité, observée par tous en l'Univers »<sup>19</sup>.

Quelques exemples permettent une compréhension plus immédiate : l'empereur Auguste, dans une période de régression démographique, proclama une loi « perpétuelle » contre les célibataires, « neantmoins bien long temps après, ceste cause cessant, la mesme loy fut supprimee et abrogee » ; le mariage est appelé perpétuel, mais se dissout si le divorce ou la mort intervient ; une société est appelée perpétuelle, mais elle peut s'éteindre par la mort de l'un des associés »<sup>20</sup>. En d'autres termes, le changement des lois est conséquence du changement de la situation historique de la société :

« Ainsi la loy surpassé la loy, quand il advient qu'une équité surmonte l'autre »<sup>21</sup>.

Une brève dissertation sur « la vicissitude des choses » (empruntée au chef-d'œuvre de Loys Le Roy) confirme son argumentation que le bon, le juste, l'équitable sont relatifs à certaines considérations de temps, de lieu, de climat, de température, même de « viande et nourriture », « de la révolution de plusieurs années », desquelles choses dépendent la fin, le but et l'intention des lois<sup>22</sup>.

« De ceste espece est cestuy nostre Edict — explique Beloy — qui en ce temps parmi nous est bon et juste, d'autant qu'il est nécessaire, et pour la foy, parole

19. *Ibid.*, 39.

20. *Ibid.*, 39 et 42.

21. *Ibid.*, 39 r.v. : « Autrement ce que nous appelons loy et droit, seroit iniquité et injustice, s'il ne se changeoit, et amandoit selon les occurrences, s'accommodant à la nature qui engendre et produit diverses formes et conditions, en l'estat des hommes. De sorte que les loix politiques et civiles sont composees du droit de la nature, et du droit des gens, et se trouvent sujets à changement, alteration, et mutation, autant que l'équité et la justice du temps muable le peut desirer et requérir. » Beloy résume sous forme de principe juridique un des résultats parmi les plus éclatants du *mos gallicus* et de tout l'humanisme juridique. Dans la réalité juridique si changeante de la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle français, ce principe est très débattu, et souvent utilisé pour soutenir que l'absolu pouvoir de légiférer revient exclusivement au roi : « Le législateur ne peut de telle prudence constituer les lois, que par le divers cours des ans et changement des choses, ses successeurs ne trouvent souvent à redire... Le bon roi ne sera tant superstiteux, qu'il doute de changer, abolir et entièrement renverser les lois anciennes, si elles lui semblent contraires ou à la raison, ou à la société humaine » (L. Charondas Le Caron, *Les dialogues*, Paris, 1556, f. 20 r., cité par Vittorio de Capriariis, *Propaganda e pensiero politico in Francia durante le guerre di religione, I (1559-1572)*, Napoli, Ed. Scientifiche Italiane, 1959, 214-215).

22. Beloy, *Conference*, 40 v. ; 41 : « Justement nous pouvons comparer le droit et les loix à un arbre, duquel la racine est la Nature, qui tend à ce qui est bon à toutes choses, le tronc au droit des gens, communément reçue et attaché par tout, les branches et rameaux au droit civil, us, et coutumes de diverses nations, peuples et provinces, conformément à ce qui est bon, utile et honnête à chascune. » Cf. L. Le Roy, *De la Vicissitude ou variété des choses en l'univers...*, Paris, P. L'Huillier, 1575.

et autorité du Roy, doit estre en S.M. perpetuel et irrevocable : toutesfois ceste designation et intention Royale, peut prendre changement, et recevra une nouvelle face, quand les occasions et causes de la Loy par luy donnee cesseront et seront esteinctes »<sup>23</sup>.

Par la possibilité du changement, Beloy annonce la probabilité que l'édit reçoive une « nouvelle face ». Ainsi, le législateur semble avoir deux buts définis en fonction de facteurs temporels : l'un à court terme, réalisé par des concessions provisoires : la pacification civile du royaume ; l'autre à long terme, réalisable par la même stratégie : l'union et la concorde religieuse.

A ce propos, voici l'avertissement de Beloy : « Que personne donc ne se scandalise de la perpetuité de nostre Edict ; car elle sera esteincte, et la Loy prendra fin incontinent que la cause d'icelle ne se trouvera plus parmi nous, et que Dieu aura reuni les desvoyez au giron de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine »<sup>24</sup>.

L'idée de concorde, une concorde toute « catholique », ne quitte jamais la pensée de Beloy. Il nous mène au cœur du problème et nous rappelle une vérité que nous avons oubliée au cours des siècles : l'édit de Nantes, par la conformation et les modalités de ses mesures de tolérance, misait essentiellement sur la réunion des sujets à l'Eglise traditionnelle. C'est par quoi, il se présente sous la forme d'un édit de concorde, plutôt que de tolérance.

La conclusion est déconcertante. Elle rompt avec toute la tradition historiographique. Même si l'opposition entre les deux appellations (« de concorde » par rapport à « de tolérance ») peut paraître se limiter à une querelle de mots, de vocabulaire, cette conclusion nous gêne, nous intrigue. C'est pourquoi l'historien ne peut s'y arrêter sans la vérifier par d'autres points de vue, en essayant de mieux comprendre la signification de ces deux idées pilotes, concorde et tolérance, à l'intérieur du texte de l'édit et dans l'interprétation de Beloy.

**6. Il nous est clair maintenant que ce caractère transitoire rend caduque la tolérance cramponnée à la formule « perpétuel et irréversible », formule qui n'ajoute pas de garanties quant à la durée. Ainsi, on se souvient de la formule « par provision » des premiers édits, à commencer par celui de janvier 1562.**

Mais la connotation « catholique » que l'on remarque dans la notion de concorde chez Beloy (« reunir les desvoyez au giron de l'Eglise

23. « Puisque telle est la nature et condition de toute loy civile, comme nous avons dict : et c'est la même chose par exprez contenue ès precedens Edicts de Pacification, ausquels cestui-cy, bien et sainement entendu, suivant les occurrences qui en ont donné la cause, se rapporte, et se conforme entièrement » (41 r.-v.).

24. *Ibid.*, 42.

Catholique ») ne doit pas laisser dans l'ombre les raisons pour lesquelles il prend en considération la tolérance. Ces raisons nous dévoient, en outre, un nouvel aspect de la personnalité de Beloy.

S'il est vrai que la « première cause » de l'édit est la concorde, la voie à suivre pour l'atteindre est la tolérance ; une tolérance ainsi conçue, car

« la nécessité du repos et de la chose publique a désiré et desire encore la permission et licence contenue en ce nostre Edict ; d'autant que la paix et la tranquillité nous est très-nécessaire en cest Estat, et que cestecy ne peut estre sans telle permission : partant nous disons hardiment, que l'ordonnance de telle permission est juste, veu qu'elle est nécessaire »<sup>25</sup>.

Face aux adversaires catholiques, détracteurs de la réputation du roi, Beloy soutient, dans la conjoncture du moment, les bienfaits de la tolérance à l'égard de la liberté de conscience, qu'il affirme être un principe inébranlable et sacré, car la conscience « gist en la plus excellente et noble partie de l'homme, et celle qui est plus approchante de Dieu, scâvoir l'ame ». Il donne ainsi une définition remarquable : la liberté de conscience est « la vraye liberté de l'ame », qui consiste « en une libre permission de servir, selon que la conscience d'un chascun est persuadée, selon l'opinion qu'il en a fondee, sur ce qu'il croid estre compris et contenu en la parole de Dieu »<sup>26</sup>.

A partir de cette définition, qui exprime la profondeur et l'enracinement des convictions religieuses, Beloy conclut à l'impossibilité de dominer les consciences « par choses corporelles » : « la servitude de conscience est impossible à supporter ».

Beloy évoque plusieurs exemples des « histoires de nostre temps » et de « toutes les histoires du monde ». Ses accents, dignes d'un réformé authentique et qui justifiaient l'appellation d'un « Beloy huguenot », ne sauraient nous détourner de la vraie problématique de la tolérance chez notre auteur.

7. « Je n'entre point en comparaison de nos pretendus reformez avec les anciens Chrestiens nos devanciers — précise Beloy — scâchant assez comme vray Catholique, la difference qu'il y a des uns aux autres ». « Le seul moyen de conserver et d'augmenter la religion Catholique, et ruiner la nouvelle opinion

25. *Ibid.*, 100. C'est nous qui soulignons.

26. *Ibid.*, 100 r.-v. Aux adversaires de ce principe, ceux de la faction catholique, « les murmurens », Beloy fait remarquer que le roi Henri IV a voulu donner à son Etat « un perpétuel repos », ayant compris « qu'en ce qui gist en la persuasion des consciences, la force et la violence corporelle, ne peut penetrer bien avant ». « Et pour vray ceux qui encore sous-main pensent et murmurent entre les dents, attendans l'occasion de retrancher à ce peuple errant, ceste liberté de conscience, monstrent qu'ils sont despouyeus de sens, ou veulent establir leur grandeur à la ruine de leur patrie et du Royaume » (101 v.). Ce passage nous montre la distance qui sépare Beloy de la faction catholique.

est, selon le sain jugement de nostre Roy, que je tiens estre plus solide et salutaire que tout autre, de permettre aux pasteurs des uns et des autres de conferer, et par les livres et censures, convaincre les heresies, et manifester leurs illusions, par la verité de la parole de Dieu, et de l'Eglise »<sup>27</sup>.

L'avis de Beloy coïncide avec « le sain jugement du Roy » : respecter la liberté de conscience, en permettant une tolérance destinée à perdre son droit à l'existence en raison d'une lente mais certaine récupération de la concorde « catholique » par voie de persuasion<sup>28</sup>. Néanmoins, les adversaires font de nombreuses objections à cette tolérance. Beloy en retient quatre : 1) les rois ont le devoir de sauvegarder l'Eglise, « sa doctrine, sa police et sa discipline » ; 2) « il n'y a qu'un Dieu, une Eglise, une Foy en telle unité, union et conformité, qu'elle ne peut estre divisée ni séparée » ; 3) la nouvelle religion anéantira la catholique ; 4) la division religieuse amène et traîne avec soi la désunion de l'Etat.

Quatre objections, quatre arguments fondamentaux, quatre piliers de la pensée politique, dont Beloy ne saurait nier ni sous-estimer le poids, et auxquels il est contraint de répondre comme il peut, par des considérations de réalisme politique qui, toutes, s'appuient sur le bien-fondé de la tolérance : la nécessité des temps, la conjoncture grave et exceptionnelle de la crise présente. La notion de tolérance, du « tolérer », est alourdie dans ces pages par l'emploi de synonymes proches : « souffrir », « endurer », qui témoignent de la contrainte des princes à octroyer une telle licence<sup>29</sup>. Sa définition de tolérance devient claire et affranchie de toutes équivoques, lorsque Beloy se met à traiter le sujet sur le plan spécifiquement juridique.

« Ceste permission — dit-il — ne doit pas estre entendue d'une licence de droit, qui contienne approbation de ceste religion... comme chose licite et raisonnable, ains comme souffrance et tolerance »<sup>30</sup>.

27. *Ibid.*, 102 r.v. : « Aussi sur telles considerations, après des longs et perilleux Conseils, la resolution a été prise par le sage Conseil de sa Majesté en ce Royaume, de donner repos à l'Estat, et laisser moiens aux scavans, aux pasteurs et docteurs, de destourner les opinions nouvelles, et les erreurs qui se sont glissées dans les ames des séparés de l'Eglise Apostolique, et de l'union d'icelle, par sermons, par écritures, par raison et autoritez vives et penetrantes à trancher le noeud qui les retient... Et à la vérité c'est chose sans réplique, que mettant par belles raisons en parangon, la doctrine de l'Eglise Catholique, avec le mensonge, il faut en despit du monde, que la première monstre sa clarté, et obtienne victoire » (103).

28. *Ibid.*, 103 v. : « Nostre Roy Pacifique, attendant que Dieu ait touché le coeur des séparés de l'union de l'Eglise Cath. Apostol. Rom. leur permet de vivre, sans estre recerchez, ni molester pour le fait de la religion en leurs consciences, pourvu qu'ils se comportent au surplus, comme bons citoyens et fidèles sujets. »

29. Il « est à croire pour l'honneur de la devotion de nostre Roy, et de ses predecesseurs, Charles 9. et Henry 3. que n'ayans peu ce qu'ils eussent voulu pour la gloire de Dieu, ils ont fait semblant de vouloir ce qu'ils ont peu » (100). — La discussion sur les quatre arguments, *ibid.*, 113-124 v.).

30. *Ibid.*, 124 v.

On pourrait difficilement trouver au XVI<sup>e</sup> siècle une formulation plus précise, qui soit pertinente à l'édit de Nantes et en même temps proche de l'idée de tolérance des siècles futurs, circonscrite, bien entendu, au domaine strictement juridique. En effet, il est évident pour le juriste, que l'on ne tolère que ce que l'on est forcé de permettre, sans pour autant l'approuver. Et Beloy, qui soutient l'édit du roi « Pacifique » n'a pas de difficultés à repérer dans les sources juridiques, en l'occurrence le *Décret* de Gratien, les règles et les normes qui légitiment une telle tolérance, nécessaire pour éviter un mal plus grave et donc permise pour le bien public (*ne quid peius accidat, et pro bono pacis*)<sup>31</sup>.

Au cours de son commentaire, Beloy saisit l'occasion d'éclairer la notion de cette tolérance particulière, relative à l'édit : c'est une tolérance qui n'est pas imposée ; il fait de surcroît remarquer la territorialité, et l'exclusivité de cette tolérance à l'égard du culte calviniste, à l'exception des autres sectes « Anabaptistes, Luthériens, Adiaphoristes, Puritains, Antinomes, Enthusiastes et autres »<sup>32</sup>.

8. Des diverses raisons de la tolérance, qui se font jour dans l'argumentation de Beloy (et qui mériteraient chacune une grande attention), il reste acquis à notre étude que la tolérance, permise par l'édit de Nantes, est soumise à la condition de nécessité et au caractère provisoire, qui lui sont inhérents.

Si quelqu'un a songé à l'institution de la tolérance par l'édit, il s'est trompé, en 1598 comme en 1562. Si par cet édit, avec ses articles secrets et ses brevets, le législateur a voulu raffermir l'égalité juridique et sociale de tous les sujets, il est vrai aussi que ce même législateur n'a jamais entendu affirmer l'égalité des deux religions. La fin de l'expansion du protestantisme et la limitation des lieux du culte réformé, décrétées par l'édit, représentent pour Beloy la meilleure « confession de foy » que Sa Majesté pouvait professer afin de prouver la priorité indiscutable de la religion catholique, apostolique et romaine, comme l'unique et véritable Eglise des rois de France<sup>33</sup>.

Enfin, Beloy exhorte les Français, le peuple, et surtout les magistrats et les juges chargés de l'application, à embrasser l'édit, à s'engager scrupuleusement dans son observance.

31. *Ibid.*, cf. Grat., *Decretum*, dist. 3, can. 3 ; dist. 4, can. 2 et 6 ; dist. 13, can. 2 (éd. Ae. Friedberg, repr. Graz, 1959, 1. 5-7 et 33) ; Isid., *Etym.*, 5. 19.

32. Beloy, *Conference*, 201 v. ; cf. 164.

33. *Ibid.*, 142 v.

« Voici donc, Fran<sup>çois</sup>, nostre Loy d'Amnestie, nostre Loy d'oubliance, d'abolition, et generale suppression des injures » s'écrie Beloy. « Voici le restablissem<sup>ent</sup> du regne de Dieu. Voici la restauration de son Eglise Saincte Catholique, Apostolique, Romaine. Voici nostre Loy de Concorde, nostre Loy d'Union et Pacification »<sup>34</sup>.

9. Parmi les conclusions que l'on peut tirer de cette étude, nous nous limitons à en relever quelques-unes de caractère général, sans nous arrêter sur la pensée de Beloy, bien que notre présentation soit en nette contradiction avec celle d'autres auteurs<sup>35</sup>.

Grâce à l'interprétation de Beloy, que nous pensons être la plus authentique et la plus proche de la volonté du législateur Henri IV, nous constatons que l'édit de Nantes est un édit de concorde, conçu en vue d'une pacification civile immédiate, et d'une prochaine réunification du royaume à l'Eglise traditionnelle. Il faut aussi remarquer que Beloy, esprit attentif et consciencieux, a traité la liberté de conscience séparément de la tolérance, dont elle dépend sans doute, mais de laquelle elle se distingue (distinction généralement omise par les historiens).

L'attention prêtée aux deux idées guides, concorde et tolérance, qui se présentent en opposition l'une de l'autre, nous permet de mettre en discussion les interprétations de l'édit, qui semblent s'être imposées au cours des temps jusqu'à nos jours.

Les doutes que je soulève sur ce point capital reposent sur le caractère temporaire de la tolérance, sur sa fonction stratégique et sur la qualification trompeuse de « perpétuel et irrévocable » qui se réduit, nous l'avons vu, à une formule de chancellerie.

D'après l'étude de Beloy, et sur le commentaire de Beloy, l'édit de Nantes pourrait s'appeler à juste titre édit de concorde, « Loy de Concorde, loy d'Union et de Pacification », selon ses propres termes. Bien sûr, il n'est pas question ici d'étiquettes, cependant qui oserait méconnaître l'importance des « étiquettes » dans les livres d'Histoire ?

Or, l'appellation « édit de tolérance » ne convient pas à l'édit, tel que nous venons de l'étudier, à moins que l'on ne prenne soin de qualifier cette tolérance de provisoire et d'éphémère, en spécifiant qu'elle n'était qu'un moyen pour atteindre la concorde.

Mais cette appellation ainsi restreinte, ne serait-elle pas hasardeuse ? Ne risquerait-elle pas de prolonger une sorte de désarroi ?

34. *Ibid.*, 312 v.

35. P. ex. F. Garrison (cité à la n. 7), 35, conclut que Beloy « fut un solide partisan de la tolérance » en tant que diversité de religions. La même conclusion chez Joseph Lecler, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, 2 vol., Paris, Aubier, 1955, 2. 130.

Et jadis les contemporains, les réformés, n'ont-ils pas été victimes d'une propagande<sup>36</sup> qui a glissé sur des détails importants et vitaux, au risque de déformer les propos d'Henri IV ?

Certes, celui qui a répandu la nouvelle de l'institution d'une tolérance stable et définitive, a endossé une grave responsabilité, parce qu'il a probablement orienté les stratégies défensives des réformés dans une fausse direction.

Pour les historiens, conscients de leur responsabilité de critiques et d'interprètes, la recherche historique doit revenir sur cette question difficile et surchargée de polémiques interminables. Il faut, si l'on veut, repenser ces problèmes à la lumière des concepts nouvellement considérés de concorde et de tolérance, quitte à opérer une révision des perspectives historiographiques ; même si ces perspectives ont été acceptées et classées de longue date.

Si l'on peut avancer une suggestion, abandonnons la désignation « édit de tolérance » à propos des textes de Nantes, et revenons-en à celle des contemporains, plus prudente et modeste : « Edict et declaration sur les precedens edicts de pacification ».

Mario TURCHETTI,  
Genève.

36. Les divers thèmes de cette propagande, au cours des générations, confluent dans les ouvrages de controverse qui deviennent de plus en plus dramatiques, au fur et à mesure qu'on approche de l'année de la Révocation. Voir, p. ex., (Claude Brousson), *Etat des réformés en France*, 3 parties en 1 vol., La Haye, B. Beeck, 1685 ; Première partie, *Où l'on fait voir que les Edits de Pacification sont irrévocables...*, 142 pages dédiées à ce sujet. E. Benoist, lui aussi, reprend la question dans sa grande synthèse (cité ci-dessus à la n. 15), pour conclure qu'il « ne faut pas s'imaginer que ces termes (perpétuel et irrévocable) soient illusoires... si on les (lois) publie avec le titre d'irrévocables, elles doivent l'être effectivement » (l. 318 et 319). D'après ses argumentations, on constate que Benoist, malgré ses souhaits, n'avait effectivement pas trouvé le commentaire de Beloy.